

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L-2227 LUXEMBOURG

A-1080/91-37

AVIS

sur le

**projet de règlement grand-ducal portant
sur l'organisation de l'école forestière
(section du préposé des eaux et forêts)**

Par dépêche du 5 août 1991, Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet est pris en exécution de l'article 9 de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts, qui crée une école forestière dont la mission consiste à "préparer à la carrière du préposé des eaux et forêts" et à "assumer la formation des ouvriers forestiers". Toutefois, le projet sous avis se limite à la seule carrière du préposé des eaux et forêts.

En l'absence d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit pas en mesure d'apprécier les motifs ayant conduit les auteurs du projet à négliger - dans une première étape? - le deuxième volet prévu par la base légale.

En ce qui concerne le texte du projet, la Chambre constate qu'il a été tenu intégralement compte des remarques justifiées que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis du 18 juin 1991. Par ailleurs, le projet correspond aux vues de la représentation du personnel de la carrière qu'il concerne.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter, et elle marque donc son accord avec le texte proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 septembre 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

